

Unil

UNIL | Université de Lausanne  
IDHEAP  
Institut de hautes études  
en administration publique



UNIL / IDHEAP mai 2022 / Séminaire MPMP  
Prof. Dr. Dr. h.c. Barbara Haering

## **Financement de la politique environnementale**

La mise en œuvre d'un changement politique par les administrations aux niveaux fédéral et cantonal

Partie B : contexte

# Double contexte – double responsabilité

## Contexte 1

Développement de la politique  
environnementale en Suisse

## Contexte 2

Développement de la  
répartition des tâches  
et de la péréquation financière  
en Suisse

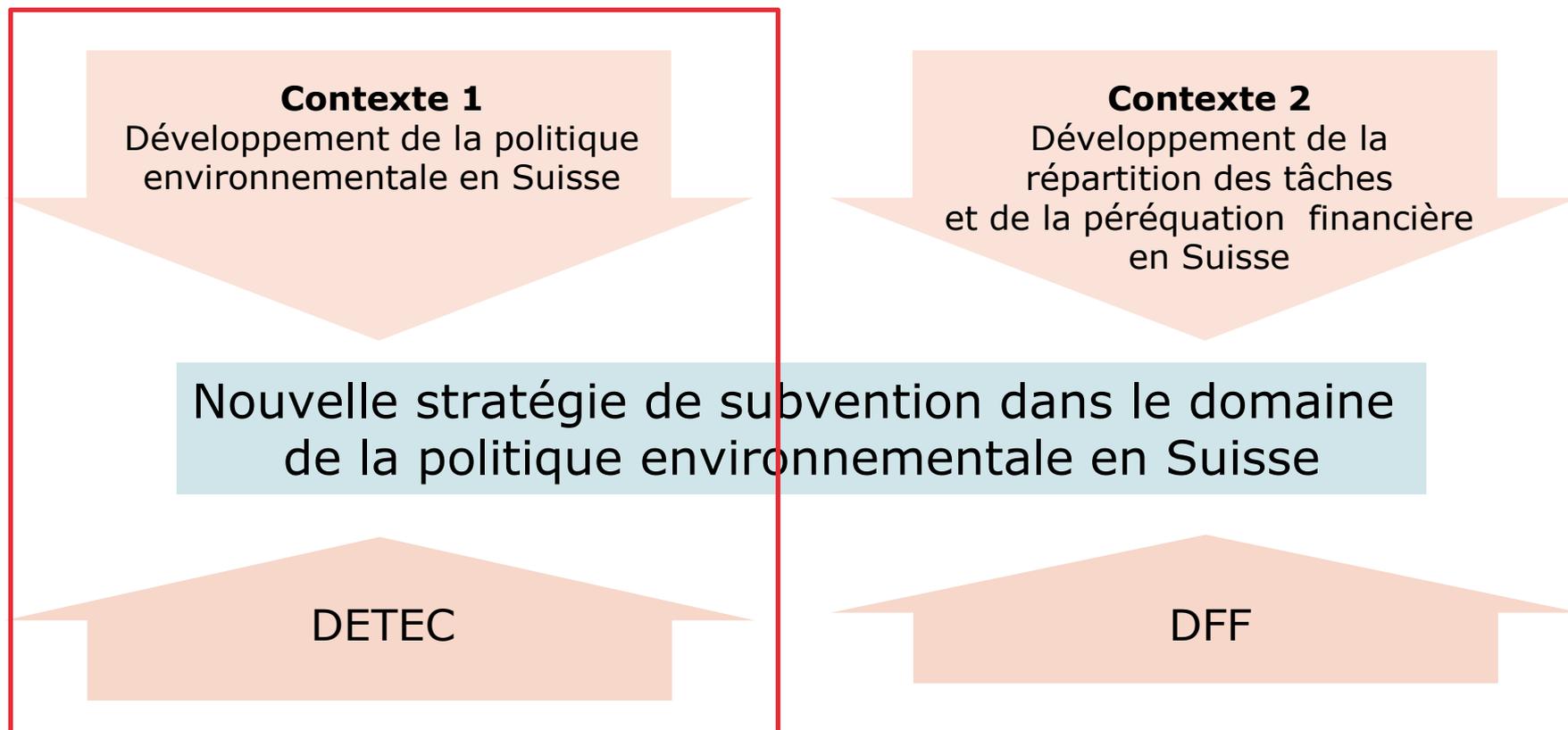
Nouvelle stratégie de subvention dans le domaine  
de la politique environnementale en Suisse

DETEC

DFF

**Question :** pouvez-vous imaginer d'autres facteurs contextuels? D'autres acteurs?

# Double contexte – double responsabilité



# Contexte 1 : Politique environnementale en Suisse

- Bases juridiques : résumé historique des approches
- Organisation de la politique environnemental au niveau de la Confédération

# Résumé historique des bases légales concernant la protection de l'environnement en Suisse

1875	Loi sur la chasse et protection des oiseaux
1876	Loi sur la pêche
1876	Loi sur la police des forêts
1877	Loi sur la police des eaux
1955	Loi sur la protection des eaux
1966	Loi sur la protection de la nature/ paysage
1971	<b>Constitution fédérale : art. 74 CF</b>
1983	Loi sur la protection de l'environnement
1991	Loi sur les forêts
1991	Loi sur la protection des eaux
1991	Loi sur la radioprotection
1999	Loi sur la protection de la nature/ paysage
1999	Loi sur le CO2 -> 2011/2021 Loi sur le CO2
2003	Loi sur le génie génétique
2005	Loi sur la protection des animaux
2012	Loi sur les espèces protégées

Approches  
policières

Approche  
protection

Approche globale

Mises à jour/  
subventions

Sujets spécifiques

# L'approche globale de la constitution

## Art. 74 CF

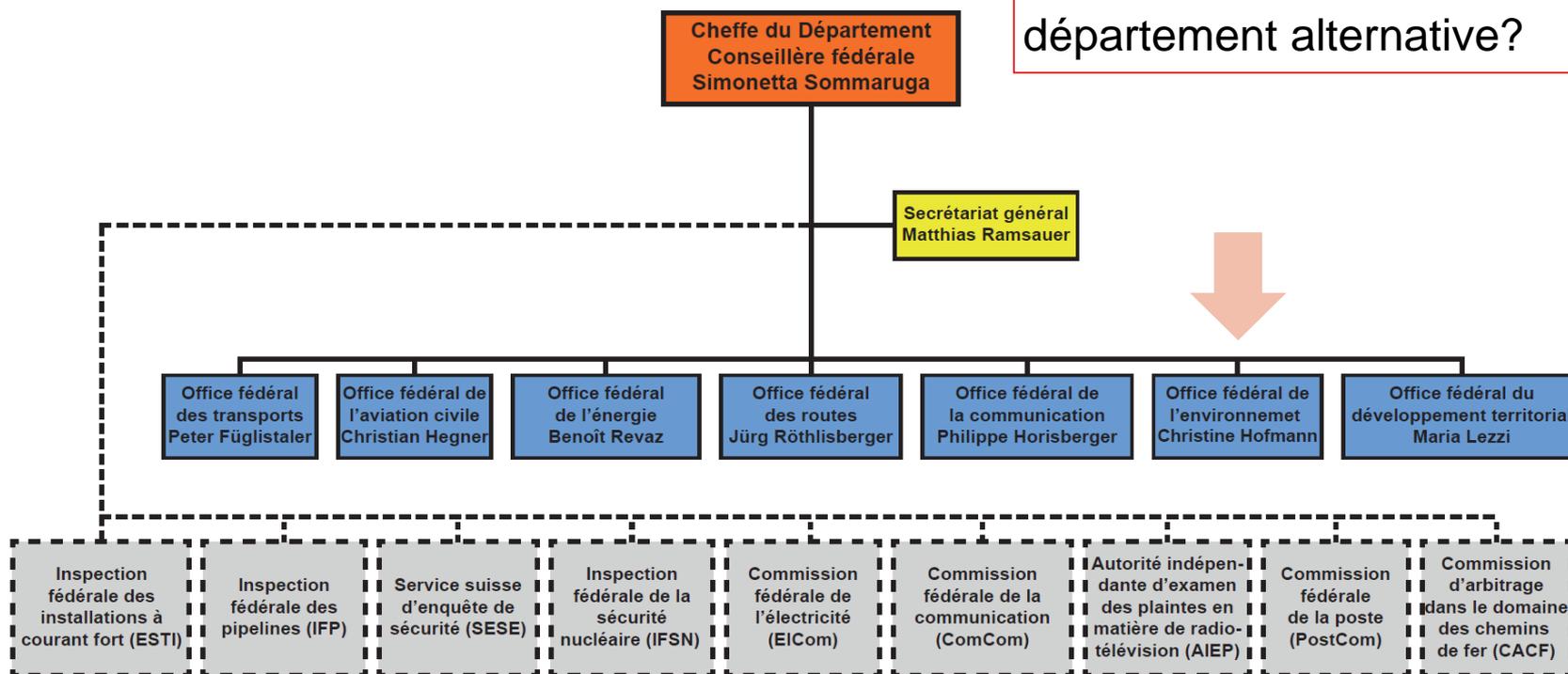
- La Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes.
- <sup>2</sup> Elle veille à prévenir ces atteintes. Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent.
- <sup>3</sup> L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

1. Droit de la Confédération de légiférer
2. Principe de pollueur-payeur
3. Principe de subsidiarité

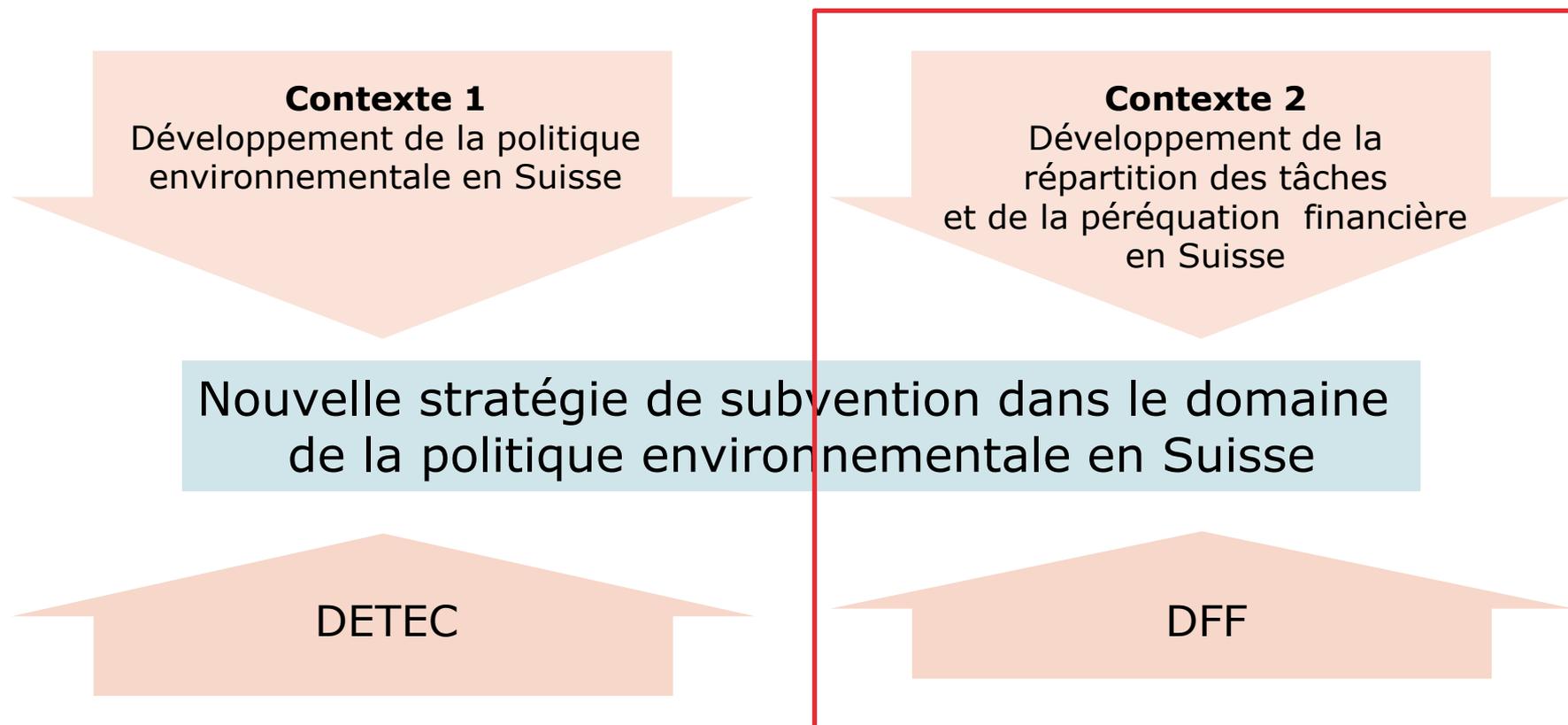
**Question:** où se trouvent les bases légales des subventions fédérales dans le domaine de la politique environnementale?

# L'OFEV – un office du DETEC

**Questions:** quelle sont les avantages/ désavantages pour l'OFEV d'être intégré dans le DETEC? Quel serait un département alternatif?



# Double contexte – double responsabilité

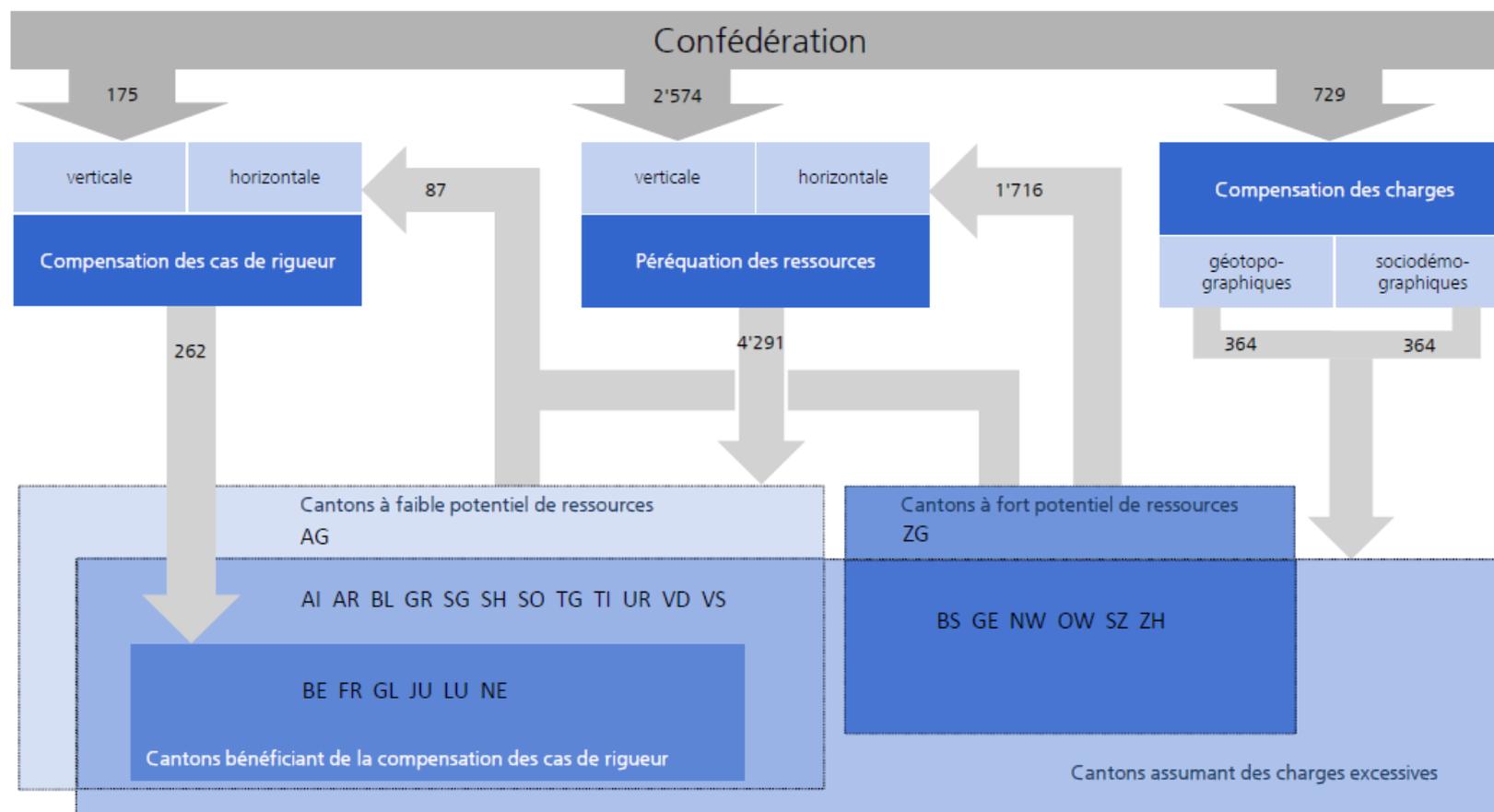


## Contexte 2 : la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

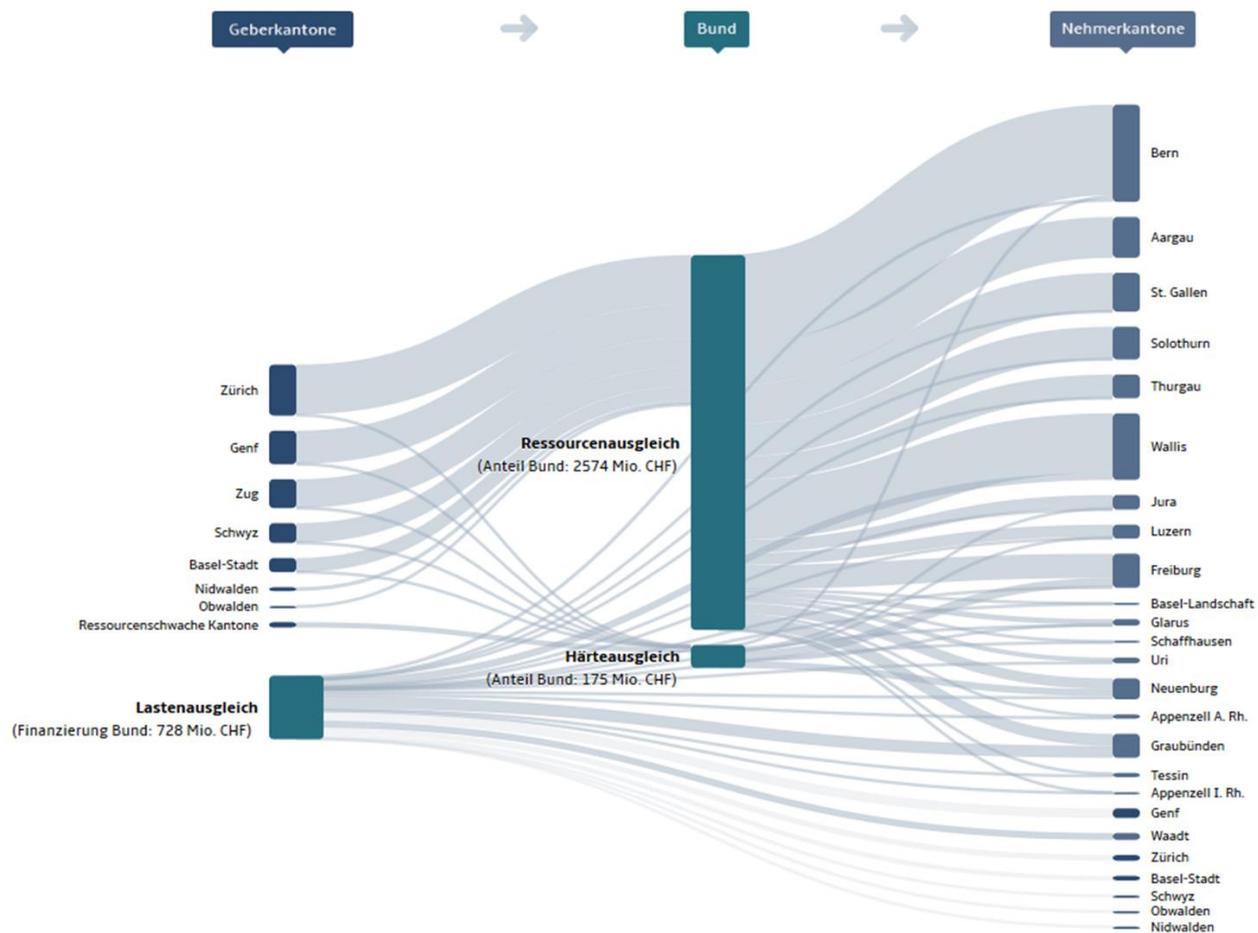
- Principes
- Réforme
- Processus politique

# La péréquation financière en Suisse

Paiements en mio. de francs



# Les effets de la péréquation financière en Suisse 2020



# Objectifs politiques de la RPT

- La **ré**forme de la **p**éréquation financière et de la répartition des **t**âches entre la Confédération et les cantons (RPT) poursuivait les objectifs suivants:
  - Amélioration la péréquation financière entre les cantons
  - Concentration des tâches de la Confédération
  - Rénovation du fédéralisme
  - Compétences claires: Les responsabilités sectorielles et financières ont été alignées
  - Transparence des flux financiers
- «Qui paye décide – qui décide paye!» (en principe...)

# Modification de la Constitution fédérale

Article 46 alinéa 2 / 3 CF (Mise en œuvre du droit fédéral):

- **Alinéa 2:** La Confédération et les cantons peuvent convenir d'objectifs que les cantons réalisent lors de la mise en œuvre du droit fédéral; à cette fin, ils mettent en place des programmes soutenus financièrement par la Confédération.
- **Alinéa 3:** La Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible en tenant compte de leurs particularités.

# Modification de la Loi sur les subventions

La loi sur les subventions a été concrétisée.

- **Article 16, al. 1, 2** : les subventions sont généralement allouées par voie de décision ou de contrat.
- **Article 16, al. 3** : si le canton est le bénéficiaire, elles sont allouées sur la base de conventions-programmes.
- Les **articles 19 à 20a** régissent la procédure jusqu'à la conclusion de la convention-programme en tant que contrat de droit public
- L'**article 20a** pose les conditions-cadres pour les conventions-programmes.

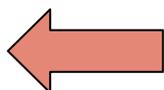
## «Indemnités» et «aides financières»

- **Indemnités:** les indemnités sont des prestations de la Confédération visant à
  - alléger ou compenser des charges financières qui résultent de l'exécution de tâches prescrites par le droit fédéral
  - ou des tâches de droit public qui ont été transmises par la Confédération aux allocataires
- **Aides financières:** les aides financières sont des prestations allouées par la Confédération pour exécuter une tâche choisie par l'allocataire.

## Calendrier des décisions politiques (I)

- **2001:** premier message RPT du 14 novembre 2001 (01.074)
- Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC, RS 613.2)
- **2004:** Votation populaire du 28 novembre 2004: La RPT est adoptée à la majorité de 64.4% des votants et 21 cantons.\*
- **2005:** deuxième message sur la législation d'exécution de la RPT du 7 septembre 2005 (05.070)
- **2005:** Loi sur les finances de la Confédération du 7 octobre 2005 (LFC; RS 611.0)

\* Zug: 16.3% oui



**Question:** pourquoi un résultat si faible?

## Calendrier des décisions politiques (II)

- **2006:** loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT, AS 2007)
- **2006:** troisième message RPT visant à déterminer la dotation de la péréquation financière, de la compensation des charges et de la compensation des cas de rigueur et sur la loi fédérale concernant la modification d'actes dans le cadre de la RPT du 8 décembre 2006 (06.094)
- Entrée en vigueur de la nouvelle RPT: 1 janvier 2008
- Le processus politique formel a pris 8 ans!

**Question :** le processus politique aurait-il pu être raccourci?